

Cette vérification comprend, pour chaque mesure de longueur, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.0.130 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 9. – La vérification périodique des mesures de longueur est effectuée une fois par an. Elle comprend, pour chaque mesure de longueur, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.3.002 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser le double des erreurs maximales tolérées en vérification première prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. – La conformité des mesures de longueur aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Les organismes agréés pour la fabrication, l'importation ou la réparation des mesures de longueur, doivent posséder les bancs d'essais appropriés permettant notamment, la numérotation et la vérification des graduations et des chiffres de ces mesures de longueur, de même que les mesures de longueur étalons de valeurs nominales adéquates avec les valeurs nominales des mesures de longueur fabriquées ou importées, munies de leurs certificats d'étalonnage de validités récentes délivrées par un organisme qualifié.

ART. 12. – Les mesures pour les petites longueurs et les mesures pour les grandes longueurs doivent satisfaire, en plus des exigences générales prévues par les dispositions du présent arrêté, aux prescriptions techniques particulières fixées dans la norme NM 15.0.130 précitée.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 135-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux mesures de masse « Poids ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 3 et 45,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux mesures de masse, citées ci-après, utilisées avec des instruments de pesage et pour la vérification des instruments de pesage et la vérification des poids d'une classe d'exactitude inférieure.

ART. 2. – Les mesures de masse, dénommées ci-après « Poids », sont des mesures matérialisées de la masse dont les caractéristiques métrologiques et techniques sont fixées par les normes marocaines suivantes :

- NM 15.2.027 (poids des classes E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3. Partie 1 : exigences métrologiques et techniques) ;
- NM 15.2.034 (poids hexagonaux – Exigences métrologiques et techniques) ; et
- NM 15.2.033 (poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée).

ART. 3. – Pour les poids cylindriques et parallélépipédiques de valeurs nominales de 1mg à 5000 kg, de classes d'exactitude E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3 telles que définies dans la norme NM 15.2.027 précitée, la valeur nominale de la masse des poids doit être égale à 1×10^n kg, ou à 2×10^n kg, ou à 5×10^n kg.

Dans ces expressions « n » représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

ART. 4. – Les séquences de séries de poids cylindriques et parallélépipédiques doivent être composées comme suit :

- $(1 ; 1 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 1 ; 1 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 2 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 1 ; 2 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg.

Dans ces expressions « n » représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

ART. 5. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques doivent avoir les formes géométriques et les dimensions fixées par la norme NM 15.2.027 précitée et être construits en matériaux prévus par ladite norme.

ART. 6. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques doivent porter l'indication claire de leur valeur nominale à l'exception des poids des classes E1 et E2, les poids d'un gramme et multiples du gramme.

ART. 7. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques individuels ou en séries doivent être contenus dans des coffrets en bois, en plastique ou en tout autre matériau approprié dans lequel sont ménagées des cavités individuelles.

ART. 8. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques et techniques de la norme NM 15.2.027 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, pour chaque poids individuel, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.027 précitée.

ART. 9. – Les erreurs relevées, lors de la vérification périodique pour chaque poids individuel cylindrique ou parallélépipédique, sont fixées au double des erreurs maximales tolérées prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. – La conformité des poids cylindriques et parallélépipédiques aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs est réglementaires en vigueur apposées sur les parties de ces poids prévues par la norme NM 15.2.027 précitée.

ART. 11. – Les poids hexagonaux de classe de précision ordinaire doivent avoir les valeurs nominales de 100, 200, 500 grammes et 1, 2, 5, 10, 20, 50 kilogrammes.

ART. 12. – Les poids hexagonaux doivent être faits en matériaux prescrits par la norme NM 15.2.034 (poids hexagonaux – exigences métrologiques et techniques).

Leurs formes ainsi que les formes de leur cavité d'ajustage sont définies dans la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 13. – Les indications des valeurs nominales des poids hexagonaux doivent figurer sur la face supérieure du poids sous la forme fixée par la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 14. – Les poids présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques et techniques fixées par la norme NM 15.2.034 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, pour chaque poids hexagonal, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 15. – Les erreurs relevées, lors de la vérification périodique pour chaque masse de ces poids, sont fixées au double des erreurs maximales tolérées prévues à l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. – La conformité des poids hexagonaux aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de poinçons prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur apposés sur le plomb coulé dans la cavité d'ajustage.

ART. 17. – Les poids étalons doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques fixées par la norme NM 15.2.033 (poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée).

ART. 18. – La valeur nominale des poids étalons utilisés pour la vérification ou la réparation des instruments de pesage de portée élevée des classes de précision moyenne ou ordinaire est de 50 kg ou de la forme $k \times 10^n$ kg, k étant en général égal à 1, 2 ou 5 et n étant un nombre entier égal ou supérieur à 2.

ART. 19. – Les poids étalons présentés à la vérification première doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques de la norme NM 15.2.033 précitée.

Les erreurs relevées sur ces poids étalons, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.033 précitée.

ART. 20. – Les erreurs maximales tolérées applicables à ces poids étalons, lors de la vérification périodique, sont identiques à celles fixées à l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. – Les poids étalons doivent porter :

- leur valeur nominale en chiffres suivi du symbole de l'unité légale ;
- le nombre maximale d'échelons « n » des instruments de pesage qu'ils permettent de vérifier en vérification première ;
- la marque de vérification avec la date de validité de la vérification.

ART. 22. – La conformité des poids étalons aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de poinçons prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur les parties réservées à cet effet par le certificat d'approbation de modèle.

ART. 23. – Chacun des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 24. – L'approbation de modèle des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est effectuée, respectivement, pour chacun des types de poids, conformément aux spécifications techniques des normes NM 15.2.027, NM 15.2.034 et NM 15.2.033 précitées.

A cet effet, la demande d'approbation de modèle doit être accompagnée de :

- schémas et dimensions du modèle de poids objet de la demande d'approbation ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 25. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus, doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque type de poids, des poids et masses étalons, ainsi que des balances de comparaison d'incertitudes meilleures. Ces moyens doivent être munis de certificats d'étalonnage de validité récentes délivrées par un organisme qualifié.

ART. 26. – La vérification périodique des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est effectuée une fois par an.

Elle comprend pour chacun de ces poids, un examen administratif et des essais métrologiques réalisés conformément aux normes prévues à l'article 24 ci-dessus.

ART. 27. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 136-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 3 et 45,